



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0237
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0237 relative au projet d'aménagement et de sécurisation de la route départementale RD 923 à Amilly (28) reçue le 21 décembre 2021 ;

VU la décision tacite, née le 25 janvier 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement et de sécurisation de la route départementale RD 923 à Amilly (28) ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 17 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à aménager, à sécuriser la route départementale RD 923 et à procéder au rétablissement de la route départementale RD 149 sur une longueur de 1 050 m linéaires à Amilly (28) et qu'il comprend :

- la création d'un nouveau carrefour giratoire à l'intersection de la RD 923 et de la RD 149 sud, à proximité du hameau de Ouerray en vue de raccorder la déviation de la RD 149 nord ,
- la fermeture du passage à niveau n°39 remplacé par un ouvrage de franchissement de la ligne SNCF qui permettra de rétablir la liaison avec la RD 149 au nord,
- la suppression du tourne à gauche existant au droit de la RD 343 et la mise en impasse de cette voie ;
- l'assainissement des eaux pluviales au niveau de l'emprise du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 6-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la déviation de la RD 149 nord qui sera raccordée sur le nouveau giratoire et la suppression du passage à niveau visent à sécuriser et à améliorer les conditions de circulation sans augmenter significativement le trafic, les émissions de polluants et de gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT que le projet s'insère sur des routes départementales existantes et qu'en phase d'exploitation, il sera à l'origine de rejets des eaux pluviales qui peuvent impacter le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de mener une étude hydraulique et de définir les éventuelles actions complémentaires à mettre en place pour réduire ou supprimer les incidences négatives, le cas échéant au travers d'une procédure au titre de la « Loi sur l'eau » ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé en zone agricole (zone A) du plan local d'urbanisme (PLU) d'Amilly où sont autorisées les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

CONSIDÉRANT que le projet est prévu sur des zones qui ne présentent pas de sensibilité environnementale particulière et que la surface de terres agricoles consommées est faible ;

CONSIDÉRANT que la variante retenue et les mesures envisagées dans le dossier visent à réduire certains impacts à l'exception de l'impact du projet sur le patrimoine paysager ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire devra démontrer que l'abattage de certains arbres aura un impact modéré et devra définir les éventuelles actions complémentaires nécessaires à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 25 janvier 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement et de sécurisation de la route départementale RD 923 à Amilly (28) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'aménagement et de sécurisation de la route départementale RD 923 à Amilly (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr